

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE BARREE 22, ANCIENNE GRANDE RUE – M. BAUMET

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 27 mars 2026 de M. BAUMET Philippe – 19, Ancienne Grande rue – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, devant son local, du 04 au 06 avril 2026,

Vu que l'Ancienne Grande rue est une rue très étroite et à sens unique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 04 au 06 avril 2026, pendant 2 jours, l'Ancienne Grande rue sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, pendant 06h00 maximum, de la rue Saint-Antoine à la rue Saint-Blaise, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement pendant le temps de chargement et de déchargement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

En cas d'urgence, le passage devra être libéré pour les véhicules prioritaires.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

A l'issue du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. BAUMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
